

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN**ARRÊTE DU PRESIDENT
N° 2023-22****Portant ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES****Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU le statut de la 3CMA qui disposent que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sorlin-d'Arves approuvé le 27 janvier 2022
- VU la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 30 août 2023 portant un ensemble de clarifications du règlement concernant l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions, le sous-zonage d'une parcelle et la correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 4.1.1

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves pour apporter des ajustements réglementaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves en application des articles L.153-36 à 48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 est engagé pour :

- Article AU 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter une exception pour l'aménagement de la zone AUms ;
- Article A 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter les constructions identifiées au titre de l'article L151.11 2° du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Article U 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions : préciser les modalités de calcul du Coefficient de Pleine Terre ;
- Modifier le sous-zonage de la parcelle OB 130, de la zone N à Ns ;

- OAP n°2 - L'Eglise 1 : corriger l'incohérence avec l'annexe 4.1.1 Protection du patrimoine bâti.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves joint le cas échéant des avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves, éventuellement amendé pour tenir compte des remarques des PPA et des observations du public sera soumis à délibération du conseil communautaire pour son approbation.

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le Préfet de Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 21 septembre 2023

**Le Président,
Jean-Paul MARGUERON**

